



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des collectivités de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par :  
Mme Nadine BIREE  
[nadine.biree@manche.gouv.fr](mailto:nadine.biree@manche.gouv.fr)

LE PREFET DE LA MANCHE  
à

Monsieur le président du Conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires du département  
Messieurs les présidents d'établissements publics de  
coopération intercommunale  
Messieurs les directeurs des Offices Publics de l'Habitat  
Monsieur le président de l'association des maires de France  
Monsieur le président de l'association des maires ruraux  
Monsieur le président du centre de gestion de la F.P.T.  
Monsieur le président du S.D.I.S  
*En copie à Messieurs les Sous-Préfets*

Saint-Lô, le **21 DEC. 2023**

**Objet** : Modification du montant des seuils de procédure de la commande publique.

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au journal officiel du 7 décembre 2023 a modifié les seuils de procédure de la commande publique, comme suit :

	2022-2023	2024-2025
Marchés de travaux des collectivités territoriales	5 382 000 € HT	<b>5 538 000 € HT</b>
Marchés de fournitures et services des collectivités territoriales	215 000 € HT	<b>221 000 € HT</b>
Marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales agissant en qualité d'opérateurs de réseaux (eau, gaz, électricité...)	431 000 € HT	<b>443 000 € HT</b>
Contrats de concessions	5 382 000 € HT	<b>5 538 000 € HT</b>

Les nouveaux seuils sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication.

.../...

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Je vous rappelle que ces seuils régissent à la fois la publicité et les procédures de passation des marchés publics.

### **S'agissant de la publicité :**

Les marchés dont le montant est égal ou supérieur à ces seuils font obligatoirement l'objet d'une publication d'un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) **et** au journal officiel de l'union européenne (JOUE), conformément aux dispositions de l'article R. 2131-16 du code de la commande publique.

### **S'agissant des procédures :**

Les marchés dont le montant est supérieur à ces seuils doivent être passés selon une procédure formalisée (article R. 2124-1 et suivants) du code de la commande publique ; au-dessous, le pouvoir adjudicateur reste libre de recourir à une procédure adaptée (article R. 2123-1) du même code.

Ces règles de procédure ne s'appliquent pas aux marchés ayant pour objet des services sociaux dont la liste figure à l'annexe 3 du code de la commande publique ainsi qu'à certains services juridiques.

A toutes fins utiles, je vous rappelle également que l'estimation de la valeur d'un marché est encadrée par les dispositions des articles R. 2121-1 à R. 2121-7 du code de la commande publique et que lorsque le marché est alloti cette valeur estimée est égale à la valeur totale de l'ensemble de ses lots.

L'acheteur ne peut se soustraire à l'application des règles de la commande publique en scindant ses achats.

Par ailleurs, le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 a relevé de 25 000 à **40 000 euros** le seuil de dispense de procédure ainsi que le seuil d'obligation de mise à disposition des données essentielles des marchés publics sur le profil acheteur, pour la passation des marchés publics.

**Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**, le seuil en dessous duquel la procédure de publicité et de mise en concurrence de marché public de travaux n'est pas obligatoire est de **100 000€** au lieu de 90 000 euros (loi n° 2020-1525 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020 modifiée par le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022). Les règles constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et de bon usage des deniers publics doivent toutefois être respectées.

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Enfin, le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 a aligné le seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité sur le seuil qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs soit **221 000 euros**.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Perrine SERRE

